



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
CS 70 271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVAL GROUP

40-42 rue du Docteur Finlay
75015 Paris

Références : 2024 - 643
Code AIOT : 0005305768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement NAVAL GROUP implanté Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est intervenue dans le cadre du suivi de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL GROUP
- Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-Cotentin
- Code AIOT : 0005305768

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Naval Group conçoit, réalise, intègre, maintient en service, démantèle et déconstruit des sous-marins et des navires de surface.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 29/10/2024, article R512-74	Sans objet
2	Emissions diffuses découpe	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 3,2	Sans objet
3	Emissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 3,3	Sans objet
4	Émissions diffuses COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Sans objet
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations réglementaires en matière de surveillance des impacts sur l'environnement, de l'activité déconstruction du site NAVAL Group de Cherbourg, sont satisfaites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/10/2024, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Fin de 1er cycle
Prescription contrôlée : II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : NAVAL Group S.A. est régulièrement autorisée à déconstruire des sous-marins par arrêté préfectoral du 27 juin 2016 modifié le 15 juillet 2019. A l'issue du chantier actuellement en cours, il est rappelé qu'une période d'inactivité de 3 années

consécutives fait perdre à l'activité déconstruction, le bénéfice de ces arrêtés préfectoraux. Par voie de conséquence, toute reprise au-delà de ce délai, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation, sauf cas de force majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses découpe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 3,2

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées

Prescription contrôlée :

Chapitre 3.2 - Surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques canalisés et diffus. L'exploitant met en place une surveillance dans l'environnement de ses rejets atmosphériques (canalisés et diffus) issus des activités déconstruction d'ex sous-marin dans le but de déterminer : l'intensité des retombées atmosphériques de son activité de déconstruction d'ex sous-marin sur l'environnement (amiante, métaux, poussières totales PM, poussières inhalables PM10, etc...) ; l'exposition des personnes à ces mêmes polluants dans les limites de propriétés de l'établissement DCNS auquel est intégré l'activité de déconstruction d'ex sous-marin. Cette surveillance doit comporter à minima une campagne initiale de mesures de référence, c'est-à-dire sans qu'aucune activité de déconstruction d'ex sous-marin n'ait débuté.

Constats :

L'essentiel des opérations de déconstruction s'effectuant en extérieur, sans possibilité de rejets canalisés, des campagnes de mesures des retombées atmosphériques, sont confiées depuis 2018 par NAVAL Group à un organisme agréé.

Ces campagnes sont réalisées en 4 points dont la position a été déterminée en concertation avec l'inspection. La dernière s'est déroulée du 10 juin au 4 juillet 2024.

Concernant les poussières et les métaux : les mesures sont réalisées conformément à la norme NF X43-014 : Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales.

La campagne 2024 n'a pas montré de dépassement soit des valeurs de référence en poussières totales, retenues par les associations de mesure de la qualité de l'air, ni de celles des retombées autour des UIOM en France proposées par l'INERIS (2012), pour ce qui concerne les métaux.

Concernant les PM10 ou particules de moins de 10 µm : cette campagne n'a pas mis en évidence de dépassement des seuils d'information de 50 et 80 µg/m³ définis, pour le bruit de fond urbain, par la directive européenne N° 2015/1480.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 3,3

Thème(s) : Risques chroniques, Salle blanche

Prescription contrôlée :

<p>Chapitre 3.3 - Valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage) [à choisir selon le cas] ;</p> <p>Concentrations instantanées</p> <p>Poussières : 40mg/Nm³</p>
<p>Constats :</p> <p>Les seuls rejets canalisés du chantier de déconstruction sont ceux de la "salle blanche" abritant les activités de grenailage.</p> <p>Les analyses de poussières réalisées le 29 août 2023 sur une période représentative du fonctionnement de l'atelier, ont révélé des concentrations de l'ordre de 0,4 mg/Nm³, soit 1 % de la valeur limite admissible ou VLE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Émissions diffuses COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les opérations de déconstruction ne nécessitent pas de procédés mettant en œuvre des solvants.</p> <p>Seules des bombes aérosols sont utilisées pour le collage des bâches des "chantiers confinés", occasionnant temporairement de faibles rejets diffus non canalisables.</p> <p>La faible quantité de matières contenues dans ces bombes aérosols n'entraîne aucun classement sous une quelconque rubrique de la nomenclature des installations classées, et ne nécessite pas leur suivi sous forme de Plan de Gestion des Solvants (PGS), la masse de produits employés, de l'ordre de 100 kg, étant très inférieure à 1 tonne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'analyses 2023/2024</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception</p>

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 fait obligation, pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, dont la 2791, d'engager des campagnes d'analyse des substances per et poly-fluoroalkylées dans les rejets aqueux susceptibles d'en être souillées.

Or, si le classement des activités de déconstruction de la société NAVAL Group, fait bien état d'un tel classement sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2791-1, comme énuméré à l'article 2 de l'arrêté complémentaire d'autorisation du 15 juillet 2019, l'activité légitimant ce classement est en sommeil depuis plusieurs mois, sans reprise avant plusieurs années.

Il n'y a pas dans la zone affectée à la déconstruction d'utilisation de mousses d'extinction d'incendie, ou d'eaux d'eaux susceptibles d'être contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

NAVAL Group peut en conséquence être considéré comme exempté de ces obligations.

Type de suites proposées : Sans suite